

## Magasinière ou magasinier, classe principale



### **Nature du travail\***

Le rôle principal et habituel de la personne salariée de cette classe d'emplois consiste à organiser, diriger et contrôler les travaux exécutés par les membres de son équipe composée principalement de magasinnières ou de magasiniers, classe I.

En plus, elle peut être appelée à effectuer les tâches de magasinnière ou de magasinier, classe I.

### **Attributions caractéristiques**

La personne salariée de cette classe d'emplois coordonne le travail, le distribue, le vérifie et donne son avis sur sa qualité; elle vérifie le respect des échéanciers; elle voit à l'initiation du personnel.

Elle collabore avec ses supérieurs à la préparation des prévisions budgétaires pour les magasins relevant de sa compétence; elle organise et maintient à l'intention de ces derniers un inventaire complet; elle participe à l'élaboration des normes et procédures courantes de fonctionnement; elle fait part aux autorités de toute irrégularité qu'elle constate.

Elle formule des suggestions et recommandations afin d'améliorer la marche des opérations dont elle est responsable.

Elle peut être appelée à saisir à l'ordinateur, à l'aide d'un programme approprié, les données pertinentes aux tâches qu'elle exécute.

Au besoin, elle accomplit toute autre tâche connexe.

## Qualifications requises

### Scolarité et expérience

Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles dans une spécialité appropriée à la classe d'emplois ou être titulaire d'un diplôme de 5<sup>e</sup> année du secondaire ou être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente, et avoir six (6) années d'expérience pertinente.

*\* La nature du travail, les attributions caractéristiques et les qualifications requises sont issues du [Plan de classification](#).*

### Taux et échelles de traitement horaire (en dollars)

Échelon	Jusqu'au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	2018-04-01 au 2019-04-01	à compter du 2019-04-02#
1	20,60	20,91	21,28	21,71	21,28
2	21,35	21,67	22,05	22,49	21,80
3	22,06	22,39	22,78	23,24	22,35
4	22,82	23,16	23,57	24,04	22,91
5	23,51	23,86	24,28	24,77	23,48
6	24,31	24,67	25,10	25,60	24,06
7	25,14	25,52	25,97	26,49	24,65
8					25,27

*#En 2019, la nouvelle structure salariale s'applique. Les salariés qui bénéficiaient des taux de 2018 aux six premiers échelons ne verront pas leur salaire diminuer. Les six premiers échelons s'appliqueront aux nouveaux travailleurs. [Plus de détails sur la nouvelle structure salariale](#).*